



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CEMOI CHOCOLATIER
de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 22 juillet 2016 pour son établissement de BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2016 à la société CEMOI CHOCOLATIER pour l'exploitation d'une chocolaterie sur le territoire de la commune de BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 et notamment l'article 7.7.1.0. « ressources en eau et mousse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 septembre 2022.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 23 août 2022, il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitant dispose d'un courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 11 janvier 2022, qui valide la disponibilité des 200 m³ de la réserve d'incendie fixe. Concernant les 3 poteaux incendie, un courriel du SDIS en février 2021 indiquait une incohérence entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 et la réalité. L'exploitant n'a pas pu fournir les vérifications des débits des 3 bouches incendie en simultané ;
2. les éléments de réponse de l'exploitant sur les débits des 3 bouches incendie transmis par courriel, ne correspondent pas aux débits énoncés dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016. Il annonce 54, 53 et 68 m³/h au lieu de 90, 110 et 90 m³/h ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les besoins en eau en cas d'incendie ne seront pas assurés dans les quantités nécessaires calculées ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEMOI CHOCOLATIER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.7.10. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société CEMOI CHOCOLATIER, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise route de Loon-Plage à 59630 BOURBOURG, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7.7.10. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 en fournissant à l'inspection des installations classées, le justificatif du débit simultané de 600 m³ sur 2 heures ou en fournissant la preuve que les moyens en place suffisent à la protection incendie du site et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS 59) **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOURBOURG ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

03 MAY 1950